

**Arrêté temporaire n° 23-AT-0633
Portant réglementation de la circulation**

RD 4935

Hors agglomération sur le territoire de la commune de Boves

Le Président du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Somme notifié en date du 06 octobre 2023 donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 21/11/2023 par laquelle l'entreprise PRC SARL sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 4935**, afin de permettre les travaux de mise à niveau d'ouvrage
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 04/12/2023 au 12/01/2024**
- SUR** proposition de Monsieur le responsable de l'Agence Routière Centre

ARRÊTE

Article 1

A compter du 04/12/2023 jusqu'au 12/01/2024, hors week-end, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une section de la RD 4935 du PR 0+582 au PR 0+483 (Boves) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux tricolores de 09 h 00 à 17 h 00.
La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5


- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
- le Maire de la commune de Boves

Fait à Amiens, le 22 NOV. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental
le Directeur de la Direction des Routes par
intérim


Anthony BROOD

DIFFUSION:

Service Exploitation, Mairie de Boves

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.